



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2026-DDTM-SE-133

A R R E T É

**prescrivant la suspension temporaire des activités et manifestations relatives
à l'exercice d'activités de loisirs nautiques de toute nature et de baignade
afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques en période d'étiage
sur certains cours d'eau du département de la Manche**

Le préfet de la Manche

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu code général de la propriété de la personne publique ;

Vu le code de l'environnement en particulier les articles L.110-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-13, L.430-1 et suivants et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025, arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DDTM-SE-114 de substitution aux maires pour la gestion d'un risque de pénurie d'eau potable sur un ensemble de communes

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DDTM-SE-116 en date du 15 juillet 2026 prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource dans le département de la Manche, et le placement ou le maintien des divers secteurs hydrographiques du département de la Manche aux niveaux de crise et alerte renforcée»

Considérant l'information du comité départemental de la ressource en eau ;

Considérant la faiblesse des débits des cours d'eau du département, l'élévation de la température de l'eau et la dégradation de sa qualité ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau dans la Manche ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant que les conditions météorologiques ne permettent pas le maintien d'une qualité d'eau suffisante pour garantir sur certains cours d'eau la survie des espèces piscicoles ;

Considérant qu'en raison de la faiblesse des débits et des hauteurs d'eau dans certains cours d'eau, la pratique d'activités de loisirs nautiques de toute nature et de baignade est susceptible de porter directement atteinte aux biotopes et aux populations d'espèces de poissons protégés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1 : mesures d'interdiction des loisirs nautiques en eau douce

La navigation de tout type d'embarcation à moteur, la circulation de tout type d'engins nautiques de loisir non motorisés, la baignade et toutes autres activités de loisirs nautiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau de la Manche, à l'exception des parties de cours d'eau suivantes :

- le Couesnon (dans sa partie située dans le département de la Manche)
- la Douve en aval du pont de Néhou (RD 42)
- la Sienne en aval du seuil du moulin de Valençey (commune de Ver)
- la Sée en aval du pont routier de Tirepied (D104E2)
- la Sélune en aval du moulin de Quincampoix (commune de Ducey)
- la Taute en aval de sa confluence avec le Lozon (commune de Tribehou)
- la Vire du seuil du moulin Hébert au pont de Condé sur Vire
- la Vire entre la confluence avec la Joigne et le seuil de Saint-Lô
- la Vire en aval du seuil des Claies de Vire (commune de La Meauffe)

Article 2 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026, sauf dans le cas où l'état des milieux aquatiques des cours d'eau justifierait de nouvelles mesures.

Article 3 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 4 : Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées du département de la Manche pendant au moins un mois.

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

– par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 29 juillet 2026

Pour le préfet
le sous-préfet de Cherbourg


Jean RAMPON

Destinataires

- M. le commandant du Groupement de gendarmerie de la Manche
367 rue de Tessy – 50000 SAINT LÔ
- Mesdames et messieurs les maires de la Manche
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
Rue de la République – 50200 COUTANCES

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex

7/6
MORIMAN 1891